



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 4 décembre 2025
Délibération n°D-25-26

Relative à l'opportunité de révision de la Charte du Parc national de la Guadeloupe, douze ans au plus après son approbation.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.331-1, L.331-2 et L.331-3 et suivants relatifs à la Charte, à sa mise en œuvre et son évaluation, et ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le Parc national de la Guadeloupe ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil d'administration du Parc national adopté le 23 juin 2022 ;

Vu le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 et n°2024-2/SG/DCL/PAGP du 14 mai 2024 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2025 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°D-20-21 du 29 octobre 2020 fixant la composition des membres de l'Instance de suivi et d'évaluation de la Charte ;

Vu l'avis de l'Instance de suivi et d'évaluation de la Charte, du 24/09/2025 ;

Vu l'ensemble des éléments produits par les travaux d'évaluation finale de la mise en œuvre de la Charte du Parc national de la Guadeloupe, notamment l'étude, les enquêtes et rapports finalisés en 2024 et en 2025 : enquête d'appropriation du projet de Parc national auprès des habitants et des visiteurs, enquête auprès des instances, des partenaires et bénéficiaires, diagnostic socio-économique du territoire, étude sur la valeur économique du Parc national de la Guadeloupe, rapport final d'évaluation ;



Parc national de la Guadeloupe

Montréal • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Considérant que les éléments produits pour l'évaluation de la Charte, notamment l'analyse de l'état, des tendances et des enjeux et perspectives faite notamment par le diagnostic de territoire, l'étude sur la valeur économique du Parc national et l'évaluation interne des actions depuis 2014, démontrent que la Charte approuvée par le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 demeure pertinente et cohérente vis-à-vis des enjeux actuels et futurs du territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant que les éléments produits pour l'évaluation de la Charte, notamment les enquêtes, le recueil de données, les indicateurs de suivi et les focus groupes ne démontrent pas de nécessité majeure de réviser la Charte ;

Considérant que les recommandations contenues dans le rapport définitif d'évaluation finale incitent à approfondir la mise en œuvre opérationnelle de la Charte actuelle sur le territoire et à prioriser les actions, en partenariat avec les communes et toutes les parties prenantes ;

Considérant que l'Instance de suivi et d'évaluation de la Charte tenue le 24/09/2025 confirme sa pertinence, ne propose ni de modifier ni de réviser la Charte actuelle et propose des préconisations pour en améliorer la mise en œuvre pour les années à venir ;

Suite à l'exposé en séance du Service « Appui aux territoires », en charge du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe, et après avoir entendu le directeur et avoir débattu en séance, le conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe, sur proposition du président

décide

Article 1 : de conserver la Charte du Parc national de la Guadeloupe, approuvée par le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014, sans la modifier ni la réviser.

Article 2 : de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation adapté à la nouvelle période d'évaluation de la Charte (12 ans, soit de 2026 à 2038), tel que prévu par l'article L.331-3-2 du code de l'environnement et de mener une évaluation intermédiaire au terme des 6 ans à compter du renouvellement.

Article 3 : Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Saint-Claude, le 04 décembre 2025

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Ferdy LOUISY

Le Directeur
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Harry OZIER-LAFONTAINE

Nombre de votants : 25

- Contre : 0

- Abstentions : 0

- Pour : 25